



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réserve

Question écrite n° 19673

Texte de la question

M. François Vannson souhaite attirer l'attention de Mme la ministre de la défense sur les rigidités de la loi sur la réserve militaire. Dans le cadre des actions « civilo-militaires » notamment, il est prévu que les forces armées puissent avoir recours à des réservistes spécialistes pour une durée ne pouvant dépasser 120 jours (art. 12 de la loi n° 99-894). Or il apparaît que ce délai maximal ne répond pas aux attentes tant des autorités militaires que des réservistes eux-mêmes. Les réservistes ont à peine le temps de recevoir une brève formation de terrain, d'être projetés et de commencer à être vraiment efficace qu'il leur faut quitter le théâtre d'opérations. Ils sont nombreux à percevoir ce retour « anticipé » comme une véritable frustration tandis que les autorités et les ONG regrettent le manque d'efficacité de ces incessants renouvellements ; d'autant plus que les « civil affairs » anglo-saxons peuvent eux mobiliser des spécialistes civils sur des périodes allant de six à vingt-quatre mois. Aussi il lui demande de lui indiquer quelles mesures le Gouvernement compte entreprendre pour rendre ce dispositif plus flexible, à l'heure de la reconstruction de l'Iraq au cours de laquelle le GIACM pourrait être mobilisé.

Texte de la réponse

L'article 12 de la loi n° 99-894 du 22 octobre 1999 portant organisation de la réserve militaire et du service de défense précise que « ... la durée des activités dans la réserve opérationnelle ne peut excéder cent vingt jours... ». Une étude approfondie relative à l'emploi des réservistes a été conduite à la demande du ministre de la défense au cours du premier trimestre 2003. A cette occasion, il est apparu que la restriction de durée d'emploi des réservistes, notamment dans un cadre interallié, s'avérait pénalisante pour les armées. Aussi, compte tenu de l'importance de cette question, la ministre de la défense a demandé que, dans le cadre des modifications qu'il convient d'apporter au dispositif de la réserve militaire et qui sont à l'étude, la durée d'emploi des réservistes soit augmentée dans certains cas spécifiques.

Données clés

Auteur : [M. François Vannson](#)

Circonscription : Vosges (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19673

Rubrique : Défense

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 juin 2003, page 4381

Réponse publiée le : 28 juillet 2003, page 6035